

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Décret du modifiant le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre du budget, des
comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires.

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels
relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics
participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XXXX ;

DECRETE

Article 1^{er}

À l'article 1 du décret du 15 février 2010 susvisé, le mot « extérieures » est remplacé par le mot
« distinctes ».

Article 2

À la fin de l'article 2 du décret du 15 février 2010 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rétribution est exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, fixées par
le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires ».

Article 3

À la fin de l'article 3 du décret du 15 février 2010 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux sont revalorisés à l'occasion de chaque évolution de la valeur du point d'indice à due proportion de son augmentation ».

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et
de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
C.MILES

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'État chargé du budget